

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-068

DATE : Le 15 décembre 2020

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cour municipale A

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En [...] 2015, le plaignant comparaît pour la première fois pour répondre d'une accusation de voies de fait. Le processus judiciaire ainsi engagé s'étalera sur plusieurs années jusqu'à ce que le plaignant fasse l'objet d'un mandat d'arrestation en raison de son défaut à être présent à l'une des audiences.

[2] Le [...] 2017, le plaignant est conduit devant le juge visé par la plainté qui, après avoir tenu une enquête sur mise en liberté, ordonne sa détention provisoire. Le procès est, en conséquence, fixé rapidement, soit le [...] 2018.

[3] À cette date, la victime alléguée de l'infraction de voies de fait est absente et la poursuite déclare ne pas avoir de preuve à offrir, ce qui conduit à l'acquittement du plaignant.

[4] Monsieur reproche au juge d'avoir ordonné sa détention provisoire pour une infraction à l'égard de laquelle il a été acquitté. Or, un tel reproche ne relève pas de la mission du Conseil dont le mandat est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée.

[5] Monsieur reproche aussi au juge de l'avoir insulté en le traitant de « BS » et d'avoir dit qu'il venait au Québec pour recevoir des chèques.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires révèle que les allégations du plaignant ne sont pas fondées. L'intervention du juge lors de l'audience est très brève. Ses quelques questions ont pour seul but de vérifier, comme il se doit lors de ce type d'enquête, si la personne a un domicile fixe jusqu'au moment du procès.

[7] L'intervention du juge se fait correctement et calmement. Le juge n'a pas insulté le plaignant, ne l'a jamais traité de « BS » et ne lui a pas reproché quoi que ce soit en lien avec sa présence au Québec. La vérification du juge quant au fait que l'adresse du plaignant n'est pas celle de sa résidence mais où il reçoit sa correspondance, notamment des chèques, aurait pu être formulée différemment, mais ne constitue pas pour autant une faute déontologique. On ne peut y déceler une quelconque forme d'insulte ni manifestation de mépris de la part du juge.

[8] En l'espèce, rien ne permet de conclure à un manquement de nature déontologique par le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.